Édition de Paris.

MERCREDI 8 OCTOBRE 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2850)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Lorsque deux héritages sont séparés par une clôture, la possession annale dans laquelle est le propriétaire de l'un de ces héritages de jouir de son terrain jusqu'à la clôture, peut-elle lui être contestée sous le prétexte que des bornes anciennes limitent sa propriété à deux mètres en deçà de cette même clôture, et que sous ce rapport sa possession, au-delà des bornes, ne peut être considérée que comme purement précaire et non ANIMO DOMINI? (Rés. nég.)

Le sieur Lodey est propriétaire d'une prairie dans la commune du Temple. Elle est contiguë à une autre prairie qui dépend du presbytère de cette commune.

Ces deux héritages sont séparés par une clôture appelée costière.

Le sieur Lodey était en possession de tout le terrain dont se compose sa prairie jusqu'à la clôture immédiatement.

Cependant deux voies de fait furent commises par le maire et quelques habitans de la commune ; ils se portèrent, à deux époques différentes et très rapprochées, sur la prairie du sieur Lodey, et prétendirent que cette prairie ne s'étendait pas jusqu'à la clôture ; qu'elle était limitée à deux mètres en deça de la costière, par une ligne de bornes anciennes dont on retrouvait encore les traces. En conséquence, ils plantèrent des bornes nouvelles sur l'emplacement que, selon eux, occupaient les anciennes.

Le sieur Lodey intenta une action en réintégrande.

Le juge de paix, après transport sur les lieux et audition de témoins, sans s'occuper de la question de possession, mais seulement de celle de savoir si c'était la costière ou les bornes qui devaient être prises pour la ligne séparative des deux héritages, décida que les bornes devaient avoir la préférence. En conséquence, il déclara l'action possessoire du sieur Lodey mal fondée.

Un tel jugement ne pouvait se soutenir, aussi fut-il infirmé sur l'appel par le Tribunal de Bordeaux. Son jugement, en date du 19 juillet 1828, portait entre autres motifs :

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que le sieur Lodey était en possession, au moment des troubles et voies de fait, du terrain contesté, puisque ce fut pour l'en déposséder que ces deux voies de fait furent employées ;

Que sa possession remontait à plus d'un an, puisqu'il n'avait cessé de jouir depuis le jour de son acquisition, faite en 1824; qu'il est d'ailleurs de principe que celui qui a un titre est présumé posséder en vertu et en conformité de son titre ;

Attendu que la défense des intimés consiste à soutenir que ce n'est pas la limite naturelle formée par la haie ou costière qu'il faut considérer, mais bien la ligne droite qui serait indiquée par des bornes placées sur des propriétés voisines ; que cette difficulté est étrangère à la contestation actuelle, et que s'agissant d'action possessoire, c'est la possession qui existait au moment du trouble qu'il faut reconnaître et maintenir.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 23 du Code de procédure, et des principes en matière possessoire; en ce que la possession qu'avait eue le sieur Lodey du terrain compris entre les bornes et la costière n'avait point les caractères que la loi exige pour fonder une action possessoire. Cette possession *ultrà fines* n'était point à titre de propriétaire. C'est ainsi, disait-on, que l'enseigne Dunod en son *Traité des prescriptions*, page 98; il veut qu'en pareil cas *on s'en tienne aux titres ou aux bornes, sans avoir égard à la prescription ni à la complainte.* et que les experts se décident *par l'action* FINIUM REGUNDORUM.

Ce moyen n'a point prévalu devant la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il a été décidé en fait par le jugement attaqué qu'il résultait des circonstances de la cause, que Lodey était en possession au moment du trouble du terrein contesté, et que ce fut pour l'en déposséder que les voies de fait furent employées;

Qu'il suit de cette reconnaissance du fait de possession, que loin d'avoir violé la loi, le jugement attaqué s'y est pleinement conformé en ordonnant que ledit Lodey serait réintégré dans sa possession.

(M. Bernard, de Rennes, rapporteur.—Me Bénard avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Lorsque, après conversion sur saisie immobilière, prononcée avant la notification aux créanciers inscrits, le saisissant a donné main-levée et que la saisie a été rayée, la vente amiable faite par le saisi, nonobstant un jugement de subrogation antérieur à la main-levée, est-elle nulle à l'égard des créanciers subrogés, ou du moins ne donne-t-elle pas lieu au profit de ces derniers, contre les saisissans, à des dommages-intérêts? (Rés. nég.)

MM. Nezot et Masson ayant fait saisir sur M. et Mme Auvray trois maisons sises à Paris et aux Batignolles, un jugement de conversion intervint entre les parties le 25 novembre 1830. MM. Laval, Dubief et Bailly, qui avaient pratiqué une saisie immobilière postérieure à celle de Nezot et Masson, laquelle saisie postérieure n'avait pu être transcrite, ont formé tierce-opposition à ce jugement, et demandé la subrogation dans les poursuites. Cette demande a été rejetée, et il a été ordonné que la vente serait continuée à la requête de Nezot et Masson ; toutefois la subrogation a été accordée aux tiers-opposans pour le cas où la vente ne serait pas mise à fin dans un délai de quatre mois.

Le 22 août 1832, MM. Nezot et Masson ont donné main-levée de leur saisie, et le même jour cette saisie a été rayée. Le lendemain, 23, M. et Mme Auvray ont vendu, par acte reçu par Me Ancelle, notaire à Neuilly, les trois maisons à MM. Badin et Baillet. MM. Laval et consorts ont prétendu que c'était là une vente simulée, et ils ont obtenu un jugement qui a annulé cette vente, et ordonné que l'adjudication des mêmes immeubles aurait lieu à leur poursuite. Les sieurs Badin et Baillet, qui avaient fait transcrire leur contrat, et notifier aux créanciers inscrits sans qu'il fût survenu de surenchère, ont formé tierce-opposition à ce dernier jugement. L'instance s'étant engagée, MM. Laval et consorts concluaient à la nullité de la vente amiable, et, pour le cas où cette nullité ne serait pas prononcée, à ce que Nezot et Masson, premiers saisissans, fussent tenus de les garantir et indemniser des pertes dont ils étaient menacés. Ils soutenaient que les sieur et dame Auvray n'avaient pu disposer à l'amiable de leurs propriétés sans le consentement de tous les créanciers, dont les sieurs Nezot et Masson, par leur saisie primitive, stipulaient les intérêts, maintenus par le jugement de conversion. Ils ajoutaient que la vente amiable était simulée, et avait pour objet de faire profiter, par un concert frauduleux, les sieurs Nezot et Masson et les parties saisies d'une différence de près de 80,000 francs dans le prix de la vente amiable et celui qu'auraient produit les enchères. A cet égard, ils citaient quelques faits de fraude qu'ils imputaient aux saisissans et aux saisis. Enfin ils prétendaient que le jugement de subrogation rendu à leur profit était un obstacle invincible à l'arrangement intervenu entre les parties dont ils attaquaient les actes, et que la main-levée de la saisie n'était plus possible à leur préjudice après ce jugement de subrogation; en sorte que les acquéreurs ou devaient se dessaisir des immeubles pour qu'ils fussent soumis, sur la poursuite de MM. Laval et consorts, à une adjudication publique, ou devaient indemniser ces derniers des pertes que leur occasionait cette main-levée et la radiation de la saisie.

MM. Badin et Baillet invoquaient leur bonne foi dans l'acquisition par eux faite. Ils avaient acheté des immeubles désormais libres dans les mains des sieur et dame Auvray, et avaient ignoré le jugement de subrogation dont l'exécution avait été négligée pendant quatorze mois par les sieurs Laval et consorts, qui eûssent dû au moins, s'ils voulaient empêcher la radiation d'une saisie dans laquelle ils n'étaient pas encore parties, faire signifier leur subrogation au conservateur des hypothèques.

Le Tribunal :

Considérant en premier lieu que les saisies avaient été rayées définitivement sur les main-levées données par les saisissans, la veille de la vente à l'amiable, faite à Badin et Baillet ; que la saisie immobilière ayant été convertie avant la notification des placards aux créanciers, les saisissans avaient pu abandonner leur saisie, et en donner main-levée ; que par la représentation des certificats de radiation, Badin et Baillet ont dû croire que les immeubles étaient libres ;

Considérant que le jugement de subrogation ne peut être opposé à ces derniers, qui n'y ont pas été parties, et qui ne l'ont pas connu ; qu'ils n'avaient à vérifier que la sincérité du certificat de radiation, délivré par le conservateur des hypothèques, auquel seul il appartenait d'examiner la validité de la main-levée de la saisie ;

Considérant que les faits de fraude articulés ne sont ni pertinens, ni admissibles;

Considérant, en second lieu, que Nezot et Masson étaient maîtres de leur saisie, que la subrogation n'a pas été consentie par eux, et qu'ils n'avaient pas à la défendre ; qu'elle ne les eût pas empêchés de recevoir leur paiement, lequel n'aurait pu avoir lieu sans leur main-levée; d'où il suit qu'ils ont pu, même sans paiement, donner cette main-levée ; qu'aucun fait n'est articulé qui établisse sous ce rapport un concert frauduleux entre les saisissans et les parties saisies ;

Reçoit Badin et Baillet tiers-opposans, rapporte le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné la continuation de la poursuite de vente;

Déclare Laval et consorts mal fondés dans leur demande en nullité des ventes faites à Badin et Baillet, et dans leur demande en dommages-intérêts contre Nezot et Masson, etc.

MM. Laval et consorts ont interjeté appel ; Mes Benoist et de Vatimesnil, leurs avocats, ont reproduit et développé les moyens de fait et de droit présentés en première instance. Mes Coffinières, Leroy et Hocmelle ont soutenu, pour les intimés, les dispositions du jugement.

M. Bayeux, avocat-général, a partagé, sur l'importante question décidée par ce jugement, l'opinion du Tribunal de 1re instance.

Conformément à ces conclusions, données le 14 février dernier, la Cour, après un assez long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CASABIANCA. — *Audience du 12 août.*

MŒURS CORSES.

Fils d'un juge-de paix accusé d'une tentative de meurtre pour une oreille de cochon coupée.

Dans le mois de mars 1833, le sieur Bonaldi, fils d'un juge-de-paix, se plaignit avec vivacité de ce qu'un nommé Franchi avait coupé une oreille à un de ses cochons. L'ayant aperçu sur la place, il lui en demanda le motif : « C'est parce que je n'ai pu retenir mes mains, » répondit brusquement le jeune Franchi. Ces paroles n'étaient pas encore prononcées, que déjà deux explosions de pistolets avaient jeté l'alarme dans le village de Moriani. Franchi, blessé à l'épaule gauche, riposta par un coup de pistolet contre le père de Bonaldi, que le bruit de la rixe avait attiré sur la place. La chambre du conseil les mit tous deux en prévention. Mais l'arrêt de renvoi ne frappa que Bonaldi fils, de sorte que Franchi ne figurait plus que parmi les témoins à charge.

Ces débats avaient attiré une affluence considérable de curieux. Les bancs réservés au public étaient presque exclusivement occupés par les parens et les amis de l'accusé. Il était facile de voir qu'il appartenait à une famille notable, alors même que sa mise élégante et son front élevé ne l'eussent pas suffisamment indiqué. Le chef du poste, chargé de l'escorte des accusés, l'a tellement senti qu'il s'est comporté à son égard avec toute la politesse due à un homme de condition. On assure qu'avant d'arriver au Palais-de-Justice, l'accusé et son cortège de parens et d'amis sont entrés dans le café *Fourcy*, où ils ont demandé des liqueurs et des rafraîchissemens.

Me Suzzoni a plaidé le système de la légitime défense. M. Filhon, qui s'y attendait, l'avait repoussé avec force. Mais les jurés ont partagé l'opinion du défenseur. Au moment où les parens de l'accusé se pressaient autour de lui pour le féliciter sur son acquittement, le plaignant, qui était resté immobile de surprise et de colère sur son banc, a dit d'une voix assez haute : « Les jurés l'ont absous ; moi je le condamne. »

Cette menace a fait frémir l'auditoire.

Audiences des 11 et 13 août.

Coteries politiques à Bastelica. — Accusé mis en jugement pour le même crime à raison duquel un autre a été déjà condamné.

La commune de Bastelica, agitée par deux coteries politiques également jalouses d'une prééminence locale, a eu aussi ses journées de trouble et de combat. Les deux partis y coururent souvent aux armes, et plus d'une fois le sang a coulé.

Les désordres qui ont éclaté récemment dans cette commune populeuse, ont donné lieu à plusieurs instructions criminelles. Un nommé Antonetti, blessé lui-même au bras gauche, n'en était pas moins accusé d'avoir attenté aux jours de M. Pasqualini. Traduit avec deux individus présumés ses complices, il y fut acquitté ; il en fut de même à l'audience du 11, à l'égard des nommés Francesco Valle et Ange-Marie Pantaloni, accusés de tentative de meurtre.

Dans cette même échauffourée de Bastelica, la femme Minicani avait été blessée ; elle accusa Charles Rossi de cette tentative de meurtre; c'est ainsi, du moins, que la chambre du conseil qualifia le fait. Une longue instruction eut lieu; presque tous les témoins entendus, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, s'accordèrent sur ce point que Rossi n'était, qu'il ne pouvait être l'auteur de la blessure. La femme Minicani, au contraire, persista avec fermeté dans sa première déclaration. Les jurés balancèrent quelque temps ; mais ils finirent par ajouter foi à son témoignage. C'est ainsi que sans autres élémens de conviction ils furent amenés à une déclaration de culpabilité. La Cour condamna Rossi à cinq ans de reclusion. Cependant il n'avait cessé de protester de son innocence ; son défenseur le pressa, avant les débats, de signaler le vrai coupable; mais il lui fit remarquer qu'il répugnait à son caractère de rejeter le fardeau de l'accusation sur Giulj, qui d'ailleurs marchait dans les mêmes rangs que lui. Placé plus tard entre le silence et l'infamie, il n'hésita plus à le dénoncer. Le procureur-général donna des ordres pour que des poursuites fussent dirigées immédiatement contre Giulj : arrêté à Bastelica et transféré dans les prisons d'Ajaccio, des parens communs l'en-

gagèrent à avouer franchement ; mais il résista à toutes les instances. Devant la chambre des mises en accusation, de nouvelles informations ont paru cependant de nature à ne laisser aucun doute sur sa culpabilité. Renvoyé devant la Cour d'assises, son système est toujours celui d'une dénégation complète. Presque tous les témoins attestent que Rossi est innocent ; que la première condamnation fut une méprise, et que Giulj a tort de se renfermer dans de vaines récriminations. Les jurés, que la précédente condamnation semble jeter dans l'incertitude, reprochent aux témoins le silence qu'ils ont gardé pendant le cours de l'instruction relative à Rossi. Pourquoi ne pas nommer le coupable ? Voici quelle a été leur réponse : L'innocence de Rossi nous semblait plus claire que le jour ; d'un autre côté, Giulj avait donné des preuves de dévoûment à notre parti ; il n'était pas question du tout de la culpabilité de Giulj, mais de l'innocence de Rossi ; aussi n'avons-nous cessé de protester que c'était injustement que l'on poursuivait ce malheureux.

Mᵉ Suzzoni avait demandé la remise de cette affaire à la fin de la session, en motivant cet ajournement sur la nécessité de faire citer des témoins à décharge. La Cour a ordonné qu'il serait passé outre au jugement ; mais dans le cours des débats les rôles ont changé ; c'est au contraire le ministère public qui demandait la remise et l'avocat qui s'y opposait.

En effet, plusieurs jurés avaient laissé échapper des marques d'improbation trop vives contre des témoins dont ils soupçonnaient la véracité ; l'épithète de *menteur* était même échappée à l'un des des membres du jury.

M. Sorbier, premier avocat-général, s'est levé et a requis le renvoi de la cause à une autre session.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a pensé que les reproches adressés avec tant de vivacité aux témoins révélaient une certaine irritation de nature à faire craindre que quelques jurés n'apportassent point dans leurs délibérations le calme et le recueillement nécessaires. En conséquence, l'affaire est ajournée aux assises du prochain trimestre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 septembre.

Vol de canards. — Dépôt au greffe des canards volés. — Questions neuves à ce sujet.

Il est, aux environs de Montpellier, un village renommé par l'habileté de certains habitans à s'emparer de la volaille d'autrui. Malheur aux coqs, poules et dindons qui, ignorans du péril, échappent un moment à la vigilance du maître ; sitôt pris sitôt tordus, et il faut le dire, au désespoir de la justice, le meurtrier reste presque toujours impuni, car aucune voix accusatrice ne s'élève, et l'infortuné père de famille lui-même se tait parce qu'il lui reste encore quelque poule ou canard à préserver d'une dent vengeresse.

C'était dans le mois dernier ; un jeune villageois suivait en hâtant le pas, un chemin de traverse près d'une ferme, deux coqs-d'inde monstrueux fortement serrés par un mouchoir, pendaient à sa main droite. Au cris : *au voleur !* poussés par un garçon de ferme qui l'aperçut de loin, le jeune homme aux gallinacées prend sa course. Plus de doute le fermier est volé ; on vole après le fuyard on le tourne, on l'arrête ; on le somme de restituer les dindons volés à la ferme voisine. Ému d'abord le prétendu voleur se rassure, il soutient qu'il n'a pas volé... des dindons ; il offre de le prouver. On se transporte à l'endroit où dans sa fuite il s'est débarrassé de son fardeau, et l'on trouve en effet, gisant dans un fossé, non les dindons réclamés, mais deux infortunés canards, dont un, hélas ! était tombé pour ne se relever jamais.

Le fermier ne nourrissant pas de canards, et les *canards* trouvés en la possession de l'inculpé ne pouvant, à moins de métamorphose, être considérés comme le produit d'un vol de *dindons*, force fut de reconnaître que le fermier n'avait pas été volé. Mais comme d'un autre côté il fut aussi reconnu que le jeune paysan ne possédait en propre, ni volière, ni basse-cour, qu'il n'était pas connu pour se livrer au commerce ou à l'éducation des canards, qu'il ne justifiait enfin d'aucune manière la possession des animaux trouvés en ses mains, les deux canards n'en furent pas moins réputés le fruit d'un vol, et retenus pour être remis plus tard *à qui il appartiendrait*.

Procès-verbal fut dressé de toutes ces circonstances, par le juge-de-paix de l'endroit, qui ordonna en même temps que les canards saisis seraient mis en fourrière chez l'aubergiste du village pour y rester jusqu'à jugement.

C'est à raison de ces faits que le nommé Vallat avait été cité en police correctionnelle, sous la prévention d'un vol de canards. Il est à remarquer que la poursuite avait lieu au nom du ministère public, car nul ne se plaignait ou n'osait, de peur de représailles, s'avouer propriétaire des objets volés. L'accusé n'a pas comparu. De nombreux témoins ont été entendus et ont établi, les uns par des demi-aveux, les autres par leurs réticences, l'illégitimité de la possession reprochée au prévenu. L'aubergiste chez lequel les canards avaient été mis en fourrière, a exprimé le regret de ne pouvoir représenter qu'un canard, l'autre étant mort et ayant dû être jeté à la voirie. (Cette dernière circonstance a paru exciter un léger sourire d'incrédulité de la part de plusieurs témoins.)

Le Tribunal reconnaissant la culpabilité du prévenu, l'a condamné, par défaut, à un mois d'emprisonnement. Et de plus, comme personne ne se présentait pour réclamer le canard vivant, et qu'il fallait pourtant statuer sur le sort de l'intéressant volatile, le Tribunal n'a pu s'empêcher d'ordonner par le même jugement que le susdit canard *sera déposé au greffe*, ainsi que le prescrit la loi pour toute pièce de conviction dont personne ne revendique la restitution.

Cette dernière décision, tout inévitable et juste qu'elle est, soulève néanmoins plusieurs questions fort graves ; nous nous contenterons d'énoncer les suivantes :

L'aubergiste n'est-il pas autorisé à retenir le canard jusqu'à ce qu'on lui ait payé les frais de fourrière ? En cas de discord, comment ces frais seront-ils réglés ? Faudra-t-il que des experts soient nommés pour évaluer :

Le grain que peut manger un canard en un jour ?

En supposant le canard rendu au greffe, devra-t-il y être logé, gardé et entretenu, jusqu'à extinction de vie, aux frais de l'Etat ? Ou plutôt ne faudra-t-il pas une ordonnance expresse de justice pour en opérer la vente après les délais de l'appel ?

A l'audience suivante un individu venait d'être condamné pour vol de *poules*, et le Tribunal se voyait sur le point d'être d'être obligé de joindre les poules volées, au canard déposé au greffe, lorsque le propriétaire légitime s'est présenté. La restitution a été ordonnée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE GENÈVE.

(Correspondance particulière.)

Faux en écriture privée et de commerce. — Falsification de passeport. — Tentative d'escroquerie au moyen de l'emploi d'un faux nom, reprochés au nommé Babetza, soit Roberi, soit plutôt Martinello, se disant comte della Cisterna.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître sommairement le résultat de cette affaire ; en voici les détails complets :

Le 2 juillet 1834, un individu, porteur d'un passeport sous le nom de *Bobetza*, pédicure, arrive à Genève, et va loger à l'hôtel des Bergues. Le lendemain il se rend chez MM. Heutsch, banquiers, se présente d'un air mystérieux comme un réfugié politique piémontais banni à la suite des événemens de 1821, obligé de voyager sous un nom supposé, mais étant en réalité le comte della Cisterna. Il demande à tirer sur Turin une traite de 4,000 fr. ; M. Heutsch remplit le corps de la traite ; l'étranger l'adresse à M. le comte *della Cisterna*, intendant des finances à Turin, et la signe *comte della Cisterna*. Il demande une avance sur cette lettre de change, elle lui est refusée.

L'étranger se rend ensuite chez un sieur Krippendorf, lui affirme avec assurance qu'il l'a connu dans un précédent voyage qu'il aurait fait dix ans auparavant à Genève, et parvient à le lui persuader. Il en obtient une lettre de recommandation sous le nom de comte della Cisterna pour MM. Heutsch ; il la porte le lendemain ; mais MM. Heutsch ayant pris des informations, desquelles il résulte qu'il n'existe de *la Cisterna* que le prince Alexandre della Cisterna, réfugié à Paris, refusent de faire aucune avance sur la lettre de change sus-mentionnée.

Le 4 juillet, l'étranger écrit à M. Krippendorf une lettre qu'il signe *comte della Cisterna*, dans laquelle il le supplie de lui prêter 200 fr.

Le même jour l'étranger se rend chez M. Dufour, marchand horloger, et demande à acheter à crédit une montre de 300 fr., on refuse, il produit sa carte de sûreté à lui délivrée à Lausanne, sous le nom de Babetza.

Il se rend alors chez MM. Chaponnière et Vessel, négocians, demande à tirer une lettre de change de 4000 f. sur MM. Delarue, banquiers à Gênes ; il signe ladite lettre *Babetza*.

Le 5 juillet, l'étranger se rend de nouveau chez MM. Chaponnière et Vessel, et leur demande une lettre de recommandation pour M. Dufour, marchand horloger, les priant d'y mentionner qu'il est porteur d'une lettre de change de 4000 fr. Une lettre de recommandation conçue en termes très vagues, lui est remise, il la présente à M. Dufour, mais celui-ci refuse de lui vendre à crédit.

Enfin, cet étranger se rend encore chez MM. Lombard, Odier et Cᵉ, banquiers, demande à tirer sur la maison Bonafont, à Milan, une traite de 4000 livres autrichiennes. M. Lombard écrit le corps de la lettre, et cet individu la signe *comte de la Cisterna* ; il demande une avance qui lui est refusée.

Trois jours après, l'aventurier est arrêté, comme prévenu d'un vol de médailles, commis dans l'hôtel des Bergues. Interrogé, il dit s'appeler comte della Cisterna, être fils naturel du prince della Cisterna, et voyager sous le nom supposé de *Babetza*. En examinant son passeport, on reconnaît que le nom de *Babetza* est surchargé, et que le passeport a été fait primitivement sous le nom de *Hyacinthe Roberi*, de Ceva en Piémont. Or, Roberi est le nom d'un forçat libéré du bagne de Toulon, sorti dudit bagne le 7 avril dernier, après huit ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce, crime pour lequel il a été marqué.

Mis au secret par le juge d'instruction, le prévenu déclare, dans un de ses interrogatoires, qu'il est effectivement Roberi, forçat libéré ; cinq jours plus tard, il se rétracte et dit s'appeler Antoine Martinello, de Novareilla en Piémont.

Sur ces entrefaites, les banquiers chez qui cet aventurier avait signé des lettres de change, les envoient à l'acceptation, et on leur répond qu'on ne connaît point le prétendu comte della Cisterna ni le prétendu Robetza, enfin qu'il n'existe point à Turin de comte della Cisterna, intendant des finances.

Le prévenu est traduit devant la Cour sous le nom de Martinello, sous la prévention, 1° de trois faux en écriture de commerce par la fabrication de trois lettres de change, signées, deux comte della Cisterna et une Babetza ; 2° de faux en écriture privée, par la fabrication de la lettre au sieur Krippendorf, signée comte della Cisterna ; 3° d'usage d'un passeport falsifié et d'usurpation d'un nom supposé ; 4° de tentative d'escroquerie d'une montre au préjudice du sieur Dufour ; 5° d'une tentative d'évasion.

Aux débats, une discussion s'établit sur l'identité du prévenu ; ses noms de Babetza et della Cisterna, noms décidément imaginaires, étaient hors de la question, mais il s'agissait de savoir si l'accusé était Martinello ou le forçat libéré Roberi. Lors de son arrestation, on avait trouvé sur lui une lettre de son écriture, adressée à Roberi père, à Ceva, dans laquelle il lui demandait de l'argent ; d'autre part, le signalement de Roberi, envoyé du bagne de Toulon, ne coïncidait pas entièrement avec celui du prévenu. Roberi devait être flétri par la marque, et le prévenu à la place qu'aurait dû occuper la marque porte un soleil bleu et rouge.

Le prévenu a soutenu qu'il n'avait jamais été marqué, que le soleil qu'il porte sur l'épaule a été tatoué par les Barbaresques par qui il a été fait prisonnier lors de la campagne d'Alger. Il a persisté à dire que son vrai nom est Martinello, qu'il est fils naturel du prince della Cisterna, et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas cru mal faire en prenant son nom.

Mᵉ Mallet, avocat, défenseur du prévenu, a soutenu que son client en signant des noms de Babetza, et comte della Cisterna, n'a pas commis un faux aux termes de l'art. 147 du Code pénal, puisqu'il est établi en fait que ces deux noms sont imaginaires. « On ne peut en effet, a-t-il dit, *contrefaire* la signature d'une personne qui, en réalité n'existe pas, ni *altérer* une écriture imaginaire ; qu'ainsi il ne s'agissait pas dans la cause de l'application de l'art. 147 du Code pénal, mais simplement de celle de l'art. 405, c'est-à-dire d'une simple escroquerie par usage de faux noms et de fausses qualités.

M. Duval, procureur-général, a soutenu la thèse inverse, qu'il a appuyée sur de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

La Cour, dans son arrêt, a admis le principe que l'usurpation d'un nom imaginaire pris dans une écriture privée ou de commerce ne constitue pas un faux, mais une simple tentative d'escroquerie ; mais dans l'espèce, elle a considéré comme *un faux* l'usurpation du nom della Cisterna, par le motif que *ce nom ne peut être considéré comme un nom imaginaire, puisqu'il existe une famille très connue de ce nom-là*. En conséquence, le prévenu a été condamné à quatre ans de travaux forcés, et deux ans de bannissement.

P. S. Avant la translation à la prison pénitentiaire de Roberi, ce soi-disant prince de la Cisterna, un de ses co-détenus reçut la visite d'un individu avec lequel il eut un assez long entretien. Roberi ne tarda pas à s'aboucher avec le visiteur inconnu et lui glissa quelques mots dans l'oreille, ce qui éveilla les soupçons du geôlier, témoin de ce colloque mystérieux. Il chargea donc un de ses agens de suivre l'étranger, qui se dirigea du côté des Pâquis, et se mit à déterrer des médailles enfouies sous terre. Ce manége parut suspect à l'autorité, on fit arrêter l'individu en question, porteur de médailles en cuivre et en argent, qu'on a reconnu provenir d'un vol commis, il y a quelques mois, dans l'hôtel des Bergues, au préjudice d'un Anglais qui voyage actuellement en France. Il paraît que cette découverte a mis sur la voie d'autres vols dont les auteurs étaient demeurés jusqu'à ce jour ignorés.

Paris, le 3 octobre 1834.

Monsieur le rédacteur,

Voulez-vous bien avoir la bonté d'insérer dans un des plus prochains numéros de votre journal la lettre suivante dont vous apprécierez l'importance.

LE VICOMTE DE BOTHEREL A MM. LES ACTIONNAIRES DES OMNIBUS-CAFÉS-RESTAURANS A DOMICILE.

Messieurs, vous désirez savoir pourquoi notre belle entreprise n'est point encore en activité. Je vais vous le dire avec la plus entière franchise, sans réticence.

Quand j'entreprends quelque chose, c'est de tout cœur, non par amour d'une plus grande fortune, mais parceque j'aime à m'occuper et à réussir ; cela ne plaît pas à tout le monde. Alors les mauvaises paroles, les insinuations malveillantes, les mots hasardés.

Voici qui est plus grave : Toutes les grandes affaires, les innovations surtout, soulèvent mille passions, mettent en jeu mille intérêts. Il y a tant de gens qui ne veulent pas qu'on sorte de l'ornière commune ni des vieilles habitudes ; tant d'autres qui, par état, sont les ennemis nés de toute entreprise industrielle ! cela se conçoit. Ils veulent avoir le monopole des capitaux, trouvant fort commode de les exploiter seuls. Malheur donc à celui qui veut apporter à la société son tribut d'industrie, contribuer aux améliorations du siècle, s'il n'a de la persévérance et du courage, de la fixité dans les idées et de la volonté, s'il n'est enfin comme moi, bien décidé à lutter corps à corps contre tous les obstacles. Pour lui ces hommes sont impitoyables ; c'est au point vraiment qu'on trouverait moyen de donner au peuple le pain blanc et la viande à un sou la livre, de conduire le négociant en omnibus ou en berline, à Rouen, à Lyon, aux grandes Indes même, pour trente centimes, qu'ils crieraient encore à l'infamie et que cela ne prendrait pas ; et, ce qu'il y a de fâcheux, c'est que beaucoup de personnes désintéressées, mais trompées par leurs discours, ou se laissent influencer elles-mêmes, ou sont leur écho sans le savoir.

Après cela il faut vous dire aussi, messieurs, qu'on n'entreprend pas des constructions si considérables, une opération si grande, sans avoir affaire à bien des gens, et tout le monde n'est pas juste. Qui ne sait qu'une infinité de personnes, ayant tout leur bon sens d'ailleurs, veulent absolument que deux et deux fassent *cinq* lorsqu'il s'agit de recevoir, et que deux et deux ne fassent plus que *trois* lorsqu'il s'agit de donner ; qui ne sait que d'autres ne sont jamais satisfaites de rien ? De là, des difficultés et des incidens nombreux auxquels je ne puis me soustraire. Irai-je chercher querelle à tous ces gens-là, pour les forcer à être justes et afin d'aller plus vite ? Hélas ! j'aurais fort à faire : il me faudrait tuer régulièrement 15 ou 20 individus par semaine.

Nous arriverons quoi qu'il en soit, mais je ne réponds du

succès qu'en allant avec une excessive prudence, et en ne laissant derrière moi aucune entrave. En ce moment je m'occupe de huit à dix choses à la fois. Je ne puis faire mieux, et d'ailleurs les jours n'ont que 24 heures. Au surplus, vous avez vos six pour cent d'intérêts jusqu'à la mise en activité de l'entreprise, et hypothèque.

Et ne croyez pas, messieurs, que je m'étais dissimulé les obstacles. Je pensais qu'ils seraient encore plus grands. Est-il une entreprise qui en ait eu plus que les omnibus ? Voyez cependant : les actions ont été à 200 francs, elles sont à présent à 1,000. Je ne crois pas à de si immenses résultats, mais je crois à des résultats immenses; c'est ici que je puis me faire illusion; la suite nous l'apprendra.

Quant à la malveillance, elle se fatiguera plutôt que moi. Mais n'a-t-on pas osé dire en plein Tribunal, à propos de rien, non-seulement que j'avais fait *faillite*, mais encore que la liquidation s'opérait. Ceci était trop fort, j'ai dû enfin rompre le silence. *Faillite !* Heureusement que les désirs ne sont pas des réalités. Heureusement qu'il est des gens qui pensent, qui voient et qui jugent par eux-mêmes. *Faillite!* Je me nomme *Marie-Toussaint-Henry-Alexis, vicomte de Botherel : j'atteste sur l'honneur*, puisqu'il faut que je le dise, que si je n'ai pas toujours cédé aux exigences de mes entrepreneurs, j'ai du moins toujours été en avance vis-à-vis d'eux, de tous, je crois: oui, en avance, et jamais en retard. Qu'on me cite un seul billet protesté depuis quinze ans que je suis dans les affaires. Quoi! c'est lorsque j'ai supporté seul avec tant d'exactitude un si lourd fardeau; (L'immeuble est estimé 1,500,000 fr., et n'est le gage que de 750,000.) c'est lorsque maintenant les fonds rentrent de toutes parts par le placement de mes actions; c'est lorsqu'une seule personne en a pris cent-vingt-huit, vol. 411, n° de l'inscription hypothécaire 219; c'est enfin lorsque ma position présente des ressources immenses, et offre les garanties les plus matérielles aux actionnaires, garanties qui ne leur avaient encore jamais été données puisqu'ils ont hypothèque, c'est alors qu'on vient m'attaquer dans ce que j'ai de plus cher, dans mon honneur et dans mon crédit; c'est alors qu'on cherche par tous les moyens à détourner les capitaux de mon entreprise, quand au contraire on devrait seconder cette entreprise, si utile à la société, de tous ses efforts.

D'un mal il en résultera un bien. Ceux qui sont disposés à devenir actionnaires sauront maintenant à quoi s'en tenir. Si on me calomnie, ils demanderont des preuves. Si on dit que mon entreprise ne réussira pas, ils demanderont pourquoi. Ils voudront le savoir. Ils viendront donc me trouver, et dans mon cabinet je répondrai à toutes leurs objections. Je leur expliquerai longuement comment j'entends ma gestion, car c'est là ce qu'il importe le plus de connaître. Ce n'est pas de l'esprit qu'il faut en affaires. Je leur prouverai entre autres que l'établissement n'aura pas plus de frais d'abord qu'une maison ordinaire. Je leur prouverai que les bénéfices commenceront avec l'entreprise, que le gaspillage sera à peu près impossible; que commençant en petit, que les services se portant un mutuel appui par un échange réciproque de comestibles, les pertes ne sont également point à craindre; enfin, qu'alors même qu'il n'y aurait pas de voitures, qu'alors même qu'il n'y aurait pas de cafés-restaurans, l'affaire pourrait encore devenir colossale, tant j'ai cherché à tout prévoir avant d'engager ma fortune le premier, tant il y a moyen de changer, de modifier, d'améliorer.

Ainsi, messieurs, prenez bon courage; reposez-vous sur moi, sur le désir inexprimable que j'ai que vous soyez complétement satisfaits sous tous les rapports, et de mériter de plus en plus votre confiance. Mais quand l'occasion s'en présente, secondez-moi de votre mieux. Je demande aussi hautement appui et protection à tous les amis des entreprises utiles, à ceux-là qui sont sans intérêts personnels, sans passions, parce que je crois mériter la confiance de tous les honnêtes gens.

Agréez, etc. Vicomte DE BOTHEREL.

Voir aux Annonces.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Montpellier, le 1er octobre :

« Un double assassinat vient d'être commis dans la ville de Cette. Dans la soirée d'hier, quelques ouvriers de la ville, réunis dans une maison de prostitution, se livraient à quelque tapage assez ordinaire dans de pareils lieux, lorsque survient un individu, reconnu plus tard pour être l'un des souteneurs de cette maison, qui se précipite successivement sur deux de ces artisans, et les frappe à coups de poignard ou de couteau. L'un des blessés n'a survécu que de quelques heures aux coups qu'il avait reçus; l'autre est encore en vie. L'autorité s'est de suite transportée sur les lieux. Le meurtrier avait pris la fuite; mais on a trouvé sur le lieu de la scène une casquette qu'il a laissé tomber et qui a servi à le faire reconnaître. Une instruction est commencée. »

— Le 29 juillet dernier, la commune de Clarensac fut le théâtre de quelques désordres. Le conseil municipal avait décidé que l'anniversaire des journées de juillet serait célébré le 27 et le 28 du mois seulement, afin que les travaux de la campagne ne souffrissent pas d'une interruption trop prolongée; mais il paraît qu'une portion des habitans de la commune, qui ne partageait pas les vues du conseil municipal, résolut de ne pas obtempérer à ce qui avait été arrêté dans sa délibération. Aussi, le 29, des gardes nationaux parcoururent, tambour et hautbois en tête, les rues de Clarensac, en costume et le sabre au côté, et il était d'autant plus difficile de se méprendre sur leur intention, que les jours précédens ils ne s'étaient pas rendus sur la convocation qui avait été faite par le maire. Celui-ci et l'adjoint, ayant voulu s'opposer à des manifestations dont le but évident était de narguer l'autorité, furent insultés. L'adjoint entouré par un rassemblement nombreux dans la rue, fut traité de c...., et on s'écria qu'on l'emm....., quand il voulut inviter ceux qui le composaient à se retirer. Le maire étant chez lui, fut de son côté en butte à des menaces.

Par suite de ces faits, les nommés Jacques Ravel, Pierre Foulc et Jean Guinard comparaissaient devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions; Pierre Foulc, en outre, sous celle d'outrage par gestes ou menaces, envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Quelques curieux étaient venus à l'audience pour entendre, dans la défense des prévenus, M. Laurent, qui a été pendant quelque temps un des apôtres les plus fervens du saint-simonisme, mais qui a jeté aujourd'hui le froc aux orties, et vient endosser, dit-on, la toge d'avocat plaidant devant notre Cour royale.

M. Larnac, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention.

Le Tribunal, ne trouvant pas de charges suffisantes dans les débats, à raison du premier délit, a acquitté les prévenus sur ce chef; mais reconnaissant établi le délit imputé à Foulc, d'outrage envers le maire par menaces, il l'a condamné à dix jours de prison.

— Un commissaire de police de Libourne vient de prendre la fuite. On dit que cet individu avait été condamné pour vol en 1815. Il tenait son bureau dans celui du secrétaire de la mairie, lequel était en même temps agent d'une compagnie d'assurance contre l'incendie. Ce dernier ayant remarqué plusieurs fois des déficits assez considérables, voulut faire changer la serrure d'une caisse dans laquelle il plaçait les fonds dont il était comptable. Il fit, à cet effet, venir un serrurier qui déclara avoir fait sur cette même serrure une clé dont l'empreinte en cire lui avait été fournie par le commissaire de police. Le commissaire de police avait donné pour prétexte qu'il voulait visiter secrètement la malle d'un prisonnier soupçonné d'un grave délit, dont les preuves devaient se trouver dans ladite malle. Une accusation de vol à l'aide de fausses clés a donc été portée contre le commissaire de police à M. Lacaze, procureur du Roi. Le commissaire, ayant été prévenu, s'est sauvé. On dit qu'il est en Espagne.

— Le Tribunal correctionnel de Lille a commencé lundi les débats relatifs aux troubles qui ont eu lieu à l'église de Saint-Étienne pendant le séjour à Lille de M. l'évêque de Cambrai.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— La Chambre des *procuradores* de Madrid a quelque velléité de s'attribuer des fonctions judiciaires analogues à celles dont nos Chambres législatives sont investies par la loi du 25 mars 1822.

L'Abeja, ou *l'Abeille*, journal ministériel, avait traité d'anarchistes et de fauteurs de banqueroute, les cinquante-deux députés formant la minorité qui ne voulait pas reconnaître les emprunts faits en 1823, c'est-à-dire qui ne voulait pas plus de la rente perpétuelle et des trois pour cent espagnols que de l'emprunt Guebhard.

Un membre a dénoncé cet article et demandé que le journaliste fût mandé à la barre pour être puni. Là-dessus s'est élevée une discussion fort grave, à laquelle les ministres se sont abstenus de prendre part. Beaucoup de membres demandaient qu'il ne fût pas délibéré sur cet incident.

M. Lopez, considéré comme un des premiers orateurs, a déclaré qu'il ne voudrait plus faire partie de la Chambre si elle se laissait impunément insulter de cette manière.

Les débats ont été ajournés à une autre séance.

— Les journaux anglais rapportent, en annonçant la mort de don Pedro, les singuliers motifs qui exigeaient une autopsie minutieuse. Le bruit s'était répandu assez généralement que le père de dona Maria mourait empoisonné. On prétendit que l'on avait, à cet effet, préparé des œufs qu'on avait fait cuire dans une dissolution d'arsenic, ou de tout autre poison métallique dont quelques parcelles introduites par les pores de la coque, auraient suffi pour faire mourir infailliblement, au bout de quelques mois (six ou huit), la personne qui les aurait mangés. On rappelait à ce sujet que le père de don Pedro, le roi Jean VI, avait aussi été empoisonné, et qu'il était mort peu d'heures après avoir dîné dans un couvent d'hiéronymites, et l'on insinuait que les mesures ordonnées par don Pedro, à l'égard des ordres religieux, avaient bien pu porter quelques moines à se venger de lui d'une manière atroce, mais avec assez de précautions pour se dérober aux recherches qu'une mort instantanée n'aurait pas manqué de provoquer.

L'autopsie a victorieusement détruit ces croyances absurdes; mais si nous ne nous trompons, elle n'a pas constaté davantage l'existence de la maladie pour laquelle don Pedro a été traité par ses médecins. On n'y voit aucune trace de rupture de vaisseaux sanguins dans la poitrine, mais seulement la preuve d'une affection du foie, et d'une dilatation extraordinaire du cœur. La nécessité de conserver le cœur pour l'embaumer, a empêché d'examiner l'intérieur de ce viscère.

— *Le National de* 1834 a deux de ses gérans à Sainte-Pélagie. M. Arnold Scheffer vient d'y entrer pour subir dix mois de captivité; savoir : six mois de prison pour offense envers le Roi, et quatre mois pour persistance à rendre compte des débats de la Cour d'assises de la Seine.

— Me Durmont s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, et a fait appeler, avec une sorte de mystère, bien que publiquement, une demande en restitution de 250,000 fr. de lettres de change, formée par un grand d'Espagne contre un négociant italien, et un ancien banquier du Brandebourg. Mes Gibert et Henri Nouguier, qui ont porté la parole pour les défendeurs, n'ont pas été plus explicites que l'agréé de la grandesse espagnole. L'affaire a été renvoyée, sans aucun débat, au rôle des audiences solennelles.

— La jouissance des biens communaux, et notamment le droit à l'affouage, est souvent l'occasion de contestations entre les habitans des communes; et c'est une erreur assez généralement accréditée, que celle qui consiste à croire que l'autorité administrative est seule, et dans tous les cas, compétente pour les vider.

Le Conseil-d'Etat vient de redresser cette erreur en jugeant, samedi dernier, sur la plaidoirie de Me Lanvin, avocat de la commune des Servins, que la compétence de l'autorité administrative cessait, pour faire place à celle des Tribunaux ordinaires, lorsque les contestations donnaient lieu à l'appréciation de titres et actes anciens; en conséquence, le Conseil a annulé, conformément aux conclusions prises par l'avocat, une décision du ministre de l'intérieur, du 7 décembre 1829, approbative de deux arrêtés du préfet de Saône-et-Loire, qui avaient admis le sieur Humbey à participer à la jouissance affouagère des bois de ladite commune, nonobstant l'opposition des habitans, fondée sur la teneur des titres anciens constitutifs de l'affouage.

— Le 19 février 1833, les nommés Dubuisson et Duval étaient à boire dans le cabaret du sieur Roard. Surviennent Gouzène et Blangonnet, déjà quelque peu en goguette. « Vive les amis! s'écrie Gouzène, » et en signe de confraternité il s'empare du verre de Duval et le boit d'un seul trait. La plaisanterie n'est pas du goût des deux buveurs, qui se récrient. On se fâche, on se dit mutuellement des injures. Le vin aidant, on s'échauffe à un tel point qu'on arrive bientôt aux coups; une rixe s'engage, des coups de poing vigoureux sont assénés de part et d'autre. Enfin la victoire reste du côté de Gouzène et de Blangonnet. Malheureusement du sang a été répandu, Duval est tombé frappé d'un coup de poing à la tempe, et il est mort des suites de sa blessure. Traduits devant la justice sous la terrible prévention de blessures graves ayant donné la mort, Gouzène et Blangonnet ont été le premier condamné à 5 ans de fers par contumace, et le deuxième acquitté. Aujourd'hui Gouzène se présente pour purger sa contumace. Il rejette toute la scène et les déplorables conséquences qui en ont été la suite, sur son état d'ivresse, qui, au reste, ne saurait être douteux, car il est attesté par de nombreux témoins. M. l'avocat-général Perrot de Chezelles ne trouve point cette excuse suffisante pour ôter au fait le caractère de criminalité qui lui appartient. Dans un réquisitoire empreint de la fermeté et de la modération qui lui sont habituelles, ce magistrat fait ressortir le danger qu'il y aurait à admettre l'excuse d'ivresse, surtout en présence des terribles conséquences dont cette passion brutale peut être la cause.

Trop d'indulgence dans ces sortes d'affaires et surtout une impunité complette pourrait entraîner de très graves dangers. Le jury et la Cour partagent l'avis de M. l'avocat-général, car malgré les efforts de Me Santeuil, avocat, Gouzène déclaré coupable, mais sans les circonstances aggravantes, est condamné à deux ans de prison.

— Encore une querelle de cabaret. Lemoine, jeune homme de 18 ans, paraît sur le banc de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir porté, au nommé Jeandin, des coups qui lui ont cassé la cuisse.

Jeandin qui ne marche encore qu'avec des béquilles, et qui, suivant le rapport de M. le docteur Olivier d'Angers, restera très probablement infirme toute sa vie, s'avance aux pieds du jury et dépose en ces termes :

« Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé. Nous étions donc au cabaret, le monsieur, le gros et moi; on paie chopine, nous buvons.

M. le président Dubois-d'Angers : Qu'appelez-vous le monsieur et le gros?

Jeandin : Ma foi, si je les voyais, je vous dirais c'est eux : le gros, c'est un qui a les yeux louches et renfoncés. — Je poursuis : pour lors les autres se mettent à chanter des chansons républicaines : je me tais, pus souvent que j'en chanterais! j'sis pas republicain du tout. Alors ces deux individus me regardent de travers, le louche surtout, t'es-t'un mouchard, qu'ils disent : un mouchard! réponds-je, apprenez que je n'ai jamais servi dans ce régiment-là, à preuve que je ne sais pas lire et écrire.

M. le président : Arrivez à la scène.

Jeandin : Dans l'instant; j' peux pas aller bien vite. Or donc les autres se mettent à dire : « Oh! tu es un *flipisse*, un *jusse de milieu*, m.... pour toi »; et puis le monsieur veut me donner un soufflet. Je l' pare et j' lui dis : « Battons-nous au pistolet; j' veux m' battre contre la république. » Alors le gros se jette sur moi et me casse la cuisse.

M. le président : Comment, ce n'est donc pas l'accusé Lemoine?

Jeandin : Oh! ce petit bonhomme-là qui ne vaut pas deux liards, il n'a fait que me taper pendant que j'étais à terre, mais il ne m'a rien cassé.

Me Baud : Ainsi, il y a eu méprise; le véritable coupable n'est pas devant la justice, et cependant Lemoine est en prison depuis trois mois.

M. le président : Il reste toujours l'accusation de coups et blessures : ce n'est, il est vrai, qu'un fait correctionnel.

Lemoine : Je n'ai donné un coup à monsieur que parce que, étant censé dans l'ivresse, il m'a fait une morsure dont auquel il y a constatation couchée chez M. le commissaire.

Herbulet (Nicolas), paraît.

Jeandrin : Le voilà, le gros, celui qui m'a cassé la cuisse, et qui louche.

Herbulet : C'est faux, rien de plus faux.

M. le président : Alors, dites ce que vous avez vu.

Herbulet : Je n'ai rien vu.

M. le président : Cependant Jean lin vous accuse.

Herbulet : C'est faux.

Jeandin : Je le jure devant Dieu. D'abord quand j'ai dit que je n'étais pas un ami, vous m'avez regardé d'un mauvais œil.

Herbulet : Il est faux.

M. l'avocat général ; Nous prions la Cour d'ordonner que la déclaration de Jeandin sera, en ce qu'elle porte contre Herbelet, insérée au procès-verbal.

M. le président ordonne qu'il en soit ainsi fait.

Après un réquisitoire dans lequel M. Perrot de Chézelles déclare abandonner l'accusation de blessures graves, pour la restreindre à celle de simples coups, Mᵉ Baud prend la parole. Dans une plaidoirie qui paraît faire sur le jury une vive impression, il discute l'accusation et s'attache à démontrer que s'il y a eu réellement quelques coups de portés par Lemoine, son état d'ivresse et la morsure qui lui a été faite l'excusent suffisamment.

« Il y a eu dans cette cause, dit-il, une déplorable méprise ! Hâtons-nous de dire, pour l'honneur de la justice française, que ces méprises sont rares ; depuis trois mois Lemoine est en prison, accusé d'un crime ; et toute sa vie, acquitté ou non, on pourra lui reprocher d'avoir paru sur le banc des assises. Il n'y a, MM. les jurés, qu'une compensation possible pour lui. Acquittez-le! oubliez ses torts, s'il en a eus et rendez-le à ses travaux. Ce n'est pas seulement en son nom que je vous demande de le renvoyer, c'est aussi au nom de la société qui a besoin de réparer l'erreur involontaire dans laquelle elle est tombée en faisant peser sur la tête de cet enfant une accusation, qui d'après l'instruction même, devait frapper un autre coupable. »

Après cinq minutes de délibération, l'accusé Lemoine a été acquitté.

— Depuis quelques jours les témoins sont en général assez sourds aux appels que leur fait la justice : dans les dernières audiences de la Cour d'assises, plusieurs condamnations ont éte prononcées contre des témoins absens. Les citoyens ne doivent pas cependant oublier que leur premier devoir est de paraître lorsque la justice le leur ordonne ; ils doivent songer que leur absence peut entraîner, soit l'acquittement d'un coupable, soit, ce qui est encore plus déplorable, la condamnation d'un innocent. Nous ne pouvons donc qu'approuver, comme très salutaire, la sévérité de la Cour d'assises contre les témoins défaillans.

— La veuve Pinel, originaire d'Alsace, prévenue de mendicité, pleure et rit tout à la fois ; sa figure, mobile à l'extrême, passe dans un instant de l'expression de la gaîté la plus folle à celle du plus violent chagrin. A chaque réponse, elle fait une petite révérence, appelle Dieu et tous les saints du paradis en témoignage de la vérité de ses paroles.

M. le président : Vous n'avez donc pas d'asyle, femme Pinel ?

La femme Pinel, riant : Non, mon bon Dieu du ciel, moi, pas d'asyle, moi, vendre de toutes petits lacets.

M. le président : Vous avez été trouvée mendiante à Pantin ?

La femme Pinel, pleurant à chaudes larmes : Oh ! sainte vierge Marie du bon Dieu ! c'est mentir ! la brigaderie des bons *gindarmes* ! oh ! c'est mentir ! c'est mentir !

Deux gendarmes de Pantin déposent qu'ils ont vu la prévenue mendiant de porte en porte.

La femme Pinel, avec un gracieux sourire : Mes excellens gindarmes, j'étais en petite ribote, dites que j'étais en petite ribote, mes excellens gindarmes du bon Dieu !

Les gendarmes : Elle était saoûle comme le vin et disait des injures à ceux qui ne voulaient pas lui faire l'aumône.

La femme Pinel, fondant en larmes : Moi, pas sottises à personne, moi, vendre toute petite lacet, et coucher, dormir où il plaît au bon Dieu du ciel et des saints anges du paradis.

Le Tribunal condamne la femme Pinel à 8 jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La femme Pinel, pleurant et riant à la fois : Oh ! les gindarmes ! les gindarmes ! Je ne peux pas le souffrir les gendarmes.

— Oh que ce petit bonhomme Bertrand a une drôle de tête ! jamais le crayon de Callot n'inventa aussi grotesque encolure ! Figurez-vous un petit vieux, gris-pommelé, de trois pieds de haut, avec des cheveux flottans sur ses épaules, une petite redingote à la propriétaire en toile à matelas ; deux tout petits bras termines par deux petites mains rabougries, appuyées l'une et l'autre sur une toute petite crosse en cornouiller. Le bonhomme Bertrand, à l'appel de sa cause, se dresse sur la pointe des pieds, mais le sommet de sa tête ne dépasse pas la balustrade du banc des prévenus. M. le président, le croyant assis, l'engage à se lever. Le petit vieux monte sur le banc et s'y dresse de toute sa hauteur : dans cette position sa tête ne dépasse pas celle des autres prévenus, assis à ses côtés. Appuyé sur sa béquille, sa main droite disposée autour de son oreille en forme de cornets acoustiques, le vieux Bertrand se penche vers le Tribunal et dit : « Voila, mes bons juges, voilà Bertrand, qu'ils appellent le petit vieux à Mâcon, ma ville natale, d'où je suis venu à Paris poussé par la curiosité, ce qui est bien permis à tout le monde ; notez, mes bons juges, que le vieux Bertrand a toujours été fort curieux de son naturel.

M. le président : Vous avez été arrêté sur le boulevard au moment où vous demandiez l'aumône.

Le vieux Bertrand : Cela vous plaît à dire, mes bons juges, mais je ne demandais pas. M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, membre de la Chambre des pairs, m'avait dit que je pouvais saluer les passans sans avoir pour cela d'autorisation de la police ; « Si on te donne quelque chose, m'avait dit M. le comte de Rambuteau, tu le prendras. » Alors, moi, j'ai salué les passans poliment, comme c'est mon habitude, les passans me rappelaient, en me disant : tenez, petit vieux, voilà pour vous ; il eût été malhonnête de refuser des passans si honnêtes. J'ai accepté, et voilà toute la vérité.

M. le président : Lorsqu'on vous a arrêté, on a trouvé sur vous une somme considérable, plus de 500 fr.

Le vieux Bertrand : Ces 140 écus étaient bien à moi. Je ne les avais pas gagnés à Paris. Je les avais apportés avec moi de Mâcon, pour mes besoins. Lorsque je me mis en route pour Paris, je pensais que je pourrais avoir des besoins.

M. le président : Il n'est pas délicat de demander l'aumône, d'avoir recours à la charité publique, lorsqu'on est en possession d'une somme aussi importante.

Le vieux Bertrand : Parbleu ! je conservais mes 140 écus pour mes besoins ; je n'avais garde d'y toucher.

Le Tribunal condamne le vieux mendiant à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— M. Delorme, honnête et pauvre artisan, avait recueilli chez lui un jeune homme sans ouvrage, et lui avait promis de le traiter comme son frère jusqu'au moment où il trouverait de l'occupation.

« C'est tout simple ça, Messieurs, dit-il devant la police correctionnelle, un chacun en ferait autant, faut bien faire quelque chose pour le prochain. Pardine, si j'avais pas le sou, un autre en ferait autant pour moi. Donc que je lui donnais la moitié de mon lit et de ma soupe, et quand la semaine était bonne, un petit coup le dimanche. Voilà qu'un jour mon camarade ne revient plus, et j'apprends qu'il est chez le traiteur du coin ou il commande des poulets rôtis, une foule de tasses de café et des omelettes soufflées au lard, tout le tremblement, quoi ! tiens que je dis ; c'est drôle qu'il ne m'invite pas : c'est pas bien... Mais une idée ! où donc qu'il a gagné tout cet argent-là?.. V'là que ça me travaille la tête : je monte dans ma chambre et je vois mon secrétaire défoncé, tout mon argent parti et des bijoux à ma pauvre femme pour plus de 300 fr. Je cours chez le traiteur où je vois mon particulier qui faisait bombance avec mon argent... (Se tournant vers le prévenu) Ah ! c'est pas bien, Madeleine ; dis voyons, ou que t'as vendu mes bijoux?.. Voyons, je t'en veux pas, quoique c'est pas bien, vois-tu.

Madeleine, froidement : Qu'est-ce que ça me fait ? je les ai vendus vos bijoux.

Le plaignant : A qui ?

Madeleine : A un inconnu, puisque je ne le connais pas.

C'est en vain que M. le président cherche à tirer d'autres éclaircissemens du prévenu ; il se renferme dans un silence complet, et les quelques réponses qu'il fait sont empreintes d'un cynisme révoltant.

Il est condamné à trois ans de prison.

— M. Vautour, dans une jolie pièce de l'ancien répertoire des Variétés, disait qu'un homme qui ne payait pas ses loyers était capable de tout. Le principal-locataire d'une maison, située à Bruxelles, place du *Samedi*, vient d'en faire l'épreuve. Fatigué de ne point recevoir d'argent de deux Anglaises, il monta dans leur appartement au premier. A peine était-il entré que deux Anglais, le colonel Lawson et le sieur Denstell se présentèrent tout-à coup, et fermant la porte à double tour ils se précipitèrent sur le principal-locataire. Celui-ci injurié et maltraité parvint assez difficilement à s'échapper.

Une plainte a été déposée et l'affaire se poursuit en ce moment.

— Les nommés Carots et consort, condamnés à mort par la Cour d'assises de Namur, pour vols de nuit en bande et à main armée, viennent de recevoir la commutation de cette peine en une détention perpétuelle, l'exposition et la marque.

— Ces jours derniers un habitant de Wichelen (arrondissement de Termonde) a tué d'un coup de fusil un individu qui lui volait des fruits dans un verger.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le *Messager* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, *prêtes à livrer*, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr. ; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité ; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices ; *hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social*. Ayant de grands approvisionnemens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientelle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs ; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Botherel, banquier, rue Laffitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Mᵉ AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le vingt-neuf dudit mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre

JEAN-BAPTISTE CROVATTO, entrepreneur de stuc et mosaïque, demeurant à Paris, avenue Boufflers, n. 7, d'une part ;

Et un commanditaire désigné audit acte, d'autre part ;

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en commandite pour l'entreprise du stuc et mosaïque pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir ledit jour vingt-cinq septembre dernier, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-quatre, sous la raison de commerce CROVATTO et Cᵉ,

Que la mise sociale est de cinq mille francs, dont deux mille cinq cents francs versés en espèces par le commanditaire, entre les mains du sieur CROVATTO, et deux mille cinq cents francs apportés par ce dernier dans la société, tant en espèces qu'en matériel, pour la confection des travaux de son état ;

Et que le sieur CROVATTO aura la signature sociale, tiendra la caisse, et aura seul le droit de toucher et donner quittance.

Amédée LEFEBVRE.

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Chapellier, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Mᵐᵉ ADÉLAÏDE-ALEXANDRINE DUBOIS, épouse mineure de M. CHARLES ALEXANDRE-PROSPER JAGER, demeurant ensemble à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 8,

A été autorisée par :

1° Ledit sieur JAGER, son mari ;

2° M. LOUIS-ALEXANDRE DUBOIS, son père, demeurant à Sens ;

3° Mᵐᵉ ADÉLAÏDE-JOSÉPHINE CHEMINET, épouse à ce dûment autorisée de M. PIERRE-STANISLAS FRESNOT, mère de ladite dame JAGER ; lesdits sieur et dame FRESNOT demeurant ensemble à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 39,

A faire le commerce de toile à Paris, conjointement avec ledit sieur son mari.

Par acte sous seing privé du premier octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société qui avait été formée, suivant conventions verbales, le sept octobre mil huit cent trente-trois, entre MM. LOUIS-PHILIPPE-GEORGES LHOEST aîné, estampeur, et CLAUDE-VICTOR LHOEST jeune, graveur, demeurant tous deux à Paris, rue et passage des Gravilliers, sous la raison LHOEST FRÈRES, a été dissoute à partir du vingt septembre mil huit cent trente-quatre, et M. LHOEST aîné est chargé de la liquidation, qui devra être terminée dans un délai de trois ans et demi.

OURY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Mᵉ GRULÉ, NOTAIRE A PARIS,

Rue de Grammont, 23.

Vente en l'une des salles de la ferme de M. Caillet, cultivateur au Châtellier, arrondissement de Ste-Menehould (Marne), des BOIS restant à vendre, ayant dépendu des terre et domaine de Vauréal, et divisés en trois lots.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 1ᵉʳ avril 1833 ; l'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 octobre 1834.

S'adresser pour tous renseignemens, à Paris, à Mᵉ Grulé, dépositaire des titres et du cahier des charges ;

A Châlons, à Mᵉ Mureux, notaire ;

A Sainte-Menehould, à Mᵉˢ Picard et Melinette, avoués ;

A Giory, à Mᵉ Varin, notaire.

ETUDE DE Mᵉ JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 12 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en onze lots : 1° d'une FERME dite la *Ferme de Goële*, sise commune de Montger, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, et du matériel en dépendant, de la contenance de 106 hectares ; 2° d'un BOIS TAILLIS, situé à Montger, appelé le *Bois des Cardes* ; 3° d'un BOIS TAILLIS, dit de *Ste-Geneviève*, situé dans la forêt de Saint-Laurent, commune d'Othie ; 4° de plusieurs MAISONS et BATIMENS, sis à Rouvres, en quatre lots ; 5° d'une pièce de TERRE, située commune de Rouvres ; 6° de deux pièces de TERRES, situées commune de Dammartin ; 7° d'un BOIS TAILLIS, sis commune de Dammartin, lieu dit *le Bois du Jard* ; 8° d'un BOIS TAILLIS situé commune de St-Marc, lieu dit *le Bois des sables*. Mise à prix du 1ᵉʳ lot, y compris les immeubles par destination, 96,958 fr. ; 2ᵉ lot, 24,000 fr. ; 3ᵉ lot, 6,960 fr. ; 4ᵉ lot, 1,800 fr. ; 5ᵉ lot, 700 fr. ; 6ᵉ lot, 2,200 fr. ; 7ᵉ lot, 5,600 fr. ; 8ᵉ lot, 2,000 fr. ; 9ᵉ lot, 9,000 fr. ; 10ᵉ lot, 4,800 fr. ; 11ᵉ lot, 20,600 fr. Total, 174,618 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Mᵉ Jarsain, avoué, rue de Choiseul, n. 2 ; — 2° à Mᵉ Moulineuf, avoué, rue Montmartre, n. 39 ; — 3° à Mᵉ Creuzant, avoué, rue de Choiseul, n. 11 ; — 4° à Mᵉ Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfans, n. 21 ; 5° et à la Ferme de Goële, au gérant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et Cᵉ, *rue Lepelletier*, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre prochain, et à Paris, le 1ᵉʳ janvier 1835.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

PARAGUAY-ROUX

PAR BREVET D'INVENTION, remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie royale de médecine. Chez les inventeurs ROUX et GHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

GUÉRISON

facile et radicale des *maladies* anciennes et invétérées, réputées incurables, et qui ont résisté à la salsepareille et autres moyens, par les CRYOPHILLES. Ces depuratifs du sang et des humeurs sont prescrits par le docteur de la pharmacie, *galerie Vivienne*, 42. Consultations gratuites à toute heure et traitement par correspondance. Pharmaciens correspondans : *Brioude*, Herauld ; *Caen*, veuve Halbique ; *Dôle*, Daloz ; *Gap*, Joly ; *Le Mans*, Blin ; *Lille*, Brabant ; *Lodèves*, Ricard ; *Montauban*, Martres ; *Montpellier*, Gobert ; *Nantes*, Vidie ; *Quimper*, Fatou ; *Rennes*, Fleury ; *Tours*, Gardin.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 8 octobre.

	heur.
CREPINET, fabricant de parapluies, cannes. Conc.	11
MAITRE, distillateur. Conc.	12
MEYER jeune, Mᵈ de nouveautés. Remise à huit.	12

du jeudi 9 octobre.

TÉCHEROT, teinturier. Syndicat,	11
BELIN, imprimeur-libraire, id.,	11
CAILLOT, libraire. Clôture,	11
BAUER, anc. fabr. de poteries. Remise à huit.	11
LADVOCAT, libraire. Vérification,	12
PEPIN, tailleur. Syndicat,	1
DUCLOS, imprimeur en taille douce. Clôture,	1
VAUR, mercier, id.	1
CHARLES fils, grainetier. id.	1
CONSTANT fils, anc. maître de pension. Concordat,	2
Vᵉ FELINE et fils. Nouveau syndicat,	3
DELAGE, négociant. id.	3
DESETABLE, anc. Mᵈ de papiers. Remise à huit.	3
DUMESNIL et Cᵉ, commissionn. en huiles. Concordat	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	octob.	heur.
HAY, dit LEHEC, nourrisseur, le	10	9
BOULANGER, Mᵈ de charbon de terre, le	10	9
DEVOYE, tenant hôtel garni, le	10	1
SCHWIND, entr. de bâtimens, le	10	1
LEGRAND, anc. plumassier, le	11	11
ANTHEAUME et fᵉ, Mᵈˢ de vins, le	11	11
BUISSON, Mᵈ de nouveautés et merceries, le	11	11
CHENAL, négociant, le	11	12
BACQUEVILLE, ancien négociant, le	11	12
TURLURE, Mᵈ bonnetier, le	11	12

PRODUCTION DE TITRES.

NANCLUSE, anc. Mᵈ de vins à Paris, rue de la Michodière, 24. — Chez MM. David, passage Tivoli, 20 ; Tallot, rue Caumartin, 37.

BROYE commission en marchandises à Paris passage Sainte-Croix de la Bretonnerie, 20. — Chez M. Cavallier, rue de la Verrerie, 60.

TOUPET, porteur d'eau à cheval et à tonneau, chaussée de Ménilmontant. — Chez M. Ant. Martin, cul-de-sac Tourtille, 3.

BOURSE DU 7 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1ᵉʳ cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 70	105 70	105 55	105 60
— Fin courant.	105 75	105 80	105 75	105 80
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. e.d.	78 —	78 15	77 95	78 5
— Fin courant.	78 10	78 15	78 10	78 10
R. de Napl. compt.	95 25	95 50	95 40	95 60
— Fin courant.	95 40	95 70	95 40	95 60
R. perp. d'Esp. ct.	45 1/2	45 1/2	43 1/8	43 —
— Fin courant.	— —	46 —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons Enfans, 34.